

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction Publique de la Communauté française, le 25 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités d'exécution du décret de la Communauté française du 05/05/99 portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création d'une "Agence fonds social européen"", a donné le 28 mai 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de demande d'avis et le préambule de l'arrêté en projet sont rédigés de manière quasi identique. En l'occurrence le préambule s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté doit entrer en vigueur dans le mois qui suit la sanction du décret portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création d'une "Agence Fonds social européen", conformément à l'article 23 dudit accord;"

*

*

*

Dans le bref délai qui lui a été imparti, la section de législation du Conseil d'Etat s'est limitée aux observations ci-après.

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Les alinéas 1er, 2 et 3, seront omis car le Gouvernement n'agit pas ici au titre des compétences transférées.

.../...

2. En revanche, il y a lieu d' introduire un visa supplémentaire, libellé comme suit :

"Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 140;"

3. L'alinéa 5, doit être omis car la décision du Gouvernement du 12 février 1990 ne constitue pas un fondement juridique de l'arrêté en projet.

4. Il ne faut viser ni l'article 123 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne visé à l'alinéa 8, ni les règlements européens visés à l'alinéa 9, lesquels ne constituent pas le fondement juridique de l'arrêté en projet.

5. Après le proposant il y a lieu d'écrire :

"Après délibération,".

Dispositif

Observations générales

1. Plusieurs dispositions en projet paraphrasent des articles de l'accord de coopération du 2 septembre 1998 relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des

.../...

"ressources humaines" et à la création d'une Agence Fonds social européen, auquel le Conseil de la Communauté française a donné assentiment par décret du 5 mai 1999.

Il s'agit notamment de l'article 1er, points 4 et 5, ainsi que des articles 3, 6 et 16, lesquels seront omis.

2. D'autres dispositions ou membres de phrases reproduisent inutilement des termes des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991; elles seront également supprimées en fonction des observations particulières qui seront faites ci-après.

Observations particulières

Article 2

1. L'article 10 de l'accord de coopération définit la mission de l'Agence Fonds social européen comme suit:

"L'Agence participe à la préparation et assure l'animation, la gestion administrative et comptable, le suivi, le contrôle et l'évaluation des programmes et actions visés aux articles 3 et 4."

L'article 23 du même accord, qui charge le gouvernement de la Communauté française de prendre les modalités d'exécution de l'accord, et "notamment celles relatives au fonctionnement, au personnel, aux biens, au financement, au budget et aux comptes de l'Agence", ne l'habilite pas à lui confier d'autres missions.

.../...

Le paragraphe 1er énonce une évidence et est superflu.

2. Le paragraphe 2 définit pas moins de dix missions. Il n'appartient toutefois pas au Gouvernement de déterminer quelles sont les missions de l'Agence.

La circonstance que certaines de ces missions, celles reprises sous 1°, 2°, 4°, 8° et 9°, ne font que paraphraser le texte de l'accord et que celles prévues aux 3°, 5°, 6° et 10°, explicitent seulement la mission d'"animation", n'y change rien.

Quant à la mission figurant au 7°, elle excède manifestement celle définie par l'accord de coopération qui est limitée aux programmes et actions visés aux articles 3 et 4 de l'accord.

En conséquence, il y a lieu d'omettre les paragraphes 1er et 2.

Article 5

Au paragraphe 2, seconde phrase, il est prévu que "Lorsque la loi ou la réglementation prévoit la nécessité d'un accord préalable d'un comité ministériel, celui-ci remplace l'accord du comité de gestion."

En une telle occurrence, il ne se conçoit pas que le comité de gestion soit composé de représentants désignés

.../...

par les ministres visés à l'article 13 de l'accord de coopération, alors que le comité ministériel est, comme son nom l'indique, composé exclusivement de ministres.

Article 7

1. L'alinéa 2 sera supprimé.

2. L'alinéa 6, qui paraphrase l'article 2, alinéa 2, des lois sur la comptabilité de l'Etat, sera également omis.

Article 8

On n'aperçoit pas pourquoi le budget ne ferait pas apparaître les opérations pour ordre qui, si on s'en tient aux termes de l'article 17, 4°, de l'accord de coopération qui prévoit des "fonds de tiers", existeront inévitablement.

Article 9

Les paragraphes 1er et 2 seront omis car ils reproduisent partiellement, de manière lacunaire et imparfaite en ce qui concerne le paragraphe 1er, l'article 75 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

.../...

Article 12

Cette disposition sera fondamentalement revue car elle méconnaît l'acceptation que l'article 59 des lois précitées réserve au comptable, lequel effectue la perception des deniers de l'Etat. En d'autres termes, l'article 140, alinéa 2, 5°, desdites lois postule que soit désignée, comme comptable justiciable de la Cour des comptes, une personne responsable de la trésorerie de l'Agence.

Article 13

Cette disposition, redondante avec l'article 10, alinéa 2, b et c, sera omise.

Article 14

La question de l'application du contrôle administratif et budgétaire à l'égard des services à gestion séparée pouvant faire l'objet de discussions entre spécialistes, mieux vaut maintenir cette disposition.

Article 15

Hormis la date, cet article fait double emploi avec l'article 20 de l'accord de coopération. On peut se demander s'il ne serait pas préférable de l'omettre en retenant la date limite du 30 avril.

.../...

Article 18

Selon l'article 2 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux,

"Les besoins en personnel sont exclusivement rencontrés par des agents soumis aux dispositions du présent arrêté.

Toutefois, des personnes peuvent être engagées sous contrat de travail aux fins exclusivement:

- 1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en oeuvre d'actions limitées dans le temps soit d'un surcroît extraordinaire de travail;
- 2° de remplacement d'agents qui n'assument pas leur fonction ou ne l'assument qu'à temps partiel;
- 3° d'accomplissement de tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est fixée au préalable par chaque exécutif."

L'article 18, 2°, du projet ne fait pas apparaître clairement si l'intention de l'auteur du projet est de considérer que les membres du personnel qui y sont visés sont recrutés conformément au 1° ou au 3° de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal fixant les principes généraux.

Selon la fonctionnaire déléguée, les agents en question seront engagés par contrat, conformément à l'article 1er, 19°, de l'arrêté du Gouvernement du 16 septembre 1998 de la Communauté française fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le Ministère de la Communauté française, qui range parmi les tâches spécifiques visées à l'article 2, alinéa 2, 3° de l'arrêté royal

.../...

précité, "l'exercice de fonctions soumises à des conditions de financement ne permettant pas le recrutement statutaire".

Il convient dès lors de se référer dans la disposition examinée à l'article 1er, 19°, de l'arrêté du Gouvernement du 16 septembre 1998.

Article 20

Cette disposition sera supprimée car transférer un patrimoine entre deux entités dépourvues d'une personnalité juridique distincte de la Communauté française n'a aucun sens.

Article 22

Cet article sera rédigé de la manière suivante :

"Art. ... Le ministre qui a le budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN